

APPEL A PROJETS 2027

2027 N°1 - Contrats Natura 2000

La Région Normandie, au titre de sa politique de préservation de la biodiversité et en sa qualité d'autorité de gestion des fonds européens FEDER/FSE propose un nouvel appel à projets basé sur les dispositifs suivants :

Programme FEDER FSE + FTJ Normandie 2021-2027

Objectif spécifique 2.7 : Améliorer la protection de la nature et la biodiversité, les infrastructures vertes en particulier dans l'environnement urbain et réduire toutes les formes de pollution

Domaine d'intervention 78 : Protection, restauration et utilisation durable des sites Natura 2000

INITIATIVE DEVELOPPEMENT DURABLE ENERGIE ENVIRONNEMENT (IDEE) ACTION *Patrimoine naturel*

DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES

26 février 2027

www.europe-en-normandie.eu

SOMMAIRE

- 1. Contexte et objectifs poursuivis par la Région Normandie**
- 2. Type de projets attendus**
- 3. Liste des bénéficiaires**
- 4. Conditions d'éligibilité d'un projet**
- 5. Dépenses éligibles**
- 6. Modalités de sélection des projets**
- 7. Financements, taux pour les projets retenus**
- 8. Modalités de dépôts des dossiers**

Programme FEDER FSE + FTJ Normandie 2021-2027

en référence au Programme opérationnel approuvé le 28 juillet 2026 par la Commission européenne et l'Assemblée plénière de la Région et du Document de mise en œuvre validé par le Comité de suivi

IDEE ACTION Patrimoine naturel

dispositif régional approuvé par l'Assemblée plénière du 26 juin 2017 modifié par la Commission permanente du 11 décembre 2023

1. Contexte et objectifs poursuivis par la Région Normandie

La préservation et la restauration du patrimoine naturel sont un enjeu majeur pour l'avenir de la Normandie : freiner la perte de biodiversité, favoriser la pérennité des activités économiques basées sur les ressources naturelles, contribuer à l'attractivité du territoire par la qualité de son cadre de vie...

La fragmentation et la dégradation des milieux naturels et des paysages constituent d'importantes causes de l'érosion de la biodiversité et de la géodiversité.

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux menées sur des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation des sites. Ils sont conformes aux orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils engagent un titulaire de droits réels et personnels sur des terrains situés dans un site Natura 2000 pour une durée de 5 ans (30 ans pour les contrats bois sénescents).

Par cet appel à projets, la Région souhaite financer, au titre du dispositif Contrats Natura 2000, des opérations d'entretien, de restauration ou de réhabilitation de milieux non-agricoles tels que les milieux humides (cours d'eau, zones humides), les landes et les coteaux, les milieux forestiers...

2. Type de projets attendus

Les projets doivent concerner des Contrats Natura 2000 pour des milieux forestiers ou des milieux ni agricoles ni forestiers, initiés à partir de l'année 2023, plus précisément, **des travaux d'entretien et de restauration des milieux, investissements non productifs dans les sites Natura 2000** :

- En milieux forestiers : la création et le rétablissement de clairières, de landes et de mares, des travaux forestiers sans enjeux de production, le développement des vieux bois, la prise en charge des surcoûts d'investissements d'opérations sylvicoles,
- En milieux ni-agricoles ni-forestiers : la gestion pastorale de coteaux calcaires, l'entretien d'arbres têtards, l'entretien de milieux humides, les chantiers d'élimination d'une espèce indésirable...

3. Liste des bénéficiaires

L'appel à projets est ouvert aux structures suivantes :

- les associations,
- les collectivités territoriales et leurs groupements (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, syndicats intercommunaux, pôles d'équilibre territorial et rural,...)
- les syndicats mixtes ouverts ou fermés (notamment les Parcs naturels régionaux)
- les groupements d'intérêt public (GIP),
- les établissements publics nationaux et locaux,
- les services de l'Etat ;
- les propriétaires privés individuels et leurs formes sociétaires, ainsi que les entreprises, s'ils sont propriétaires ou gestionnaires des terrains ou infrastructures de réseaux à l'échelle desquels sont menés les projets localisés en faveur de l'amélioration de l'état de conservation de la biodiversité et du patrimoine naturel.

4. Conditions d'éligibilité d'un projet

Pour être éligible, tout projet doit répondre aux **critères communs** suivants :

- le projet doit être situé en Normandie ;
- la durée de réalisation du projet ne doit pas dépasser 5 ans ;
- la date de fin de réalisation du projet ne doit pas dépasser le 31/12/2028 ;
- le projet ne doit pas être issu de mesures compensatoires pour des atteintes à la biodiversité ou être lié à des obligations administratives ou faire l'objet d'un autre financement par des Fonds Européens ;
- le porteur du projet doit disposer des droits nécessaires pour intervenir sur les espaces concernés par les actions qu'il propose de mener (s'il n'est pas propriétaire des terrains, le porteur du projet doit disposer d'un mandat le qualifiant juridiquement pour intervenir) ;
- Les actions réalisées dans le cadre du projet doivent faire l'objet d'une formalisation des données géographiques : les couches SIG devront être fournies au plus tard à la demande de solde ;
- le porteur doit garantir le maintien et la gestion de l'aménagement réalisé sur toute la durée du contrat, et sur une durée supplémentaire de 5 années après l'achèvement du contrat dans le cadre d'actions d'investissement, même en cas de cession de la parcelle ;

et aux **critères spécifiques** suivants :

- les projets doivent présenter un caractère non productif, c'est-à-dire que l'objet du projet n'est pas de dégager un bénéfice économique par le porteur de projet ;
- en dehors des milieux marins situés au-delà de la limite des plus basses mers, tous les types de terrains inclus en totalité ou partiellement dans un site Natura 2000 (proposé ou désigné) doté d'un DOCOB approuvé sont éligibles à un contrat Natura 2000 ;
- les sites concernés sont les sites Natura 2000 terrestres ou la partie terrestre des sites mixtes ;
- toutes les actions prévues par le DOCOB du site, issues de la liste nationale des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000, sont concernées. Il peut s'agir soit d'actions ponctuelles de restauration, soit d'actions récurrentes d'entretien des espaces naturels.

La liste des actions éligibles à un contrat Natura 2000 est annexée au présent appel à projets.

Le montant d'aide FEDER après instruction ne peut pas être inférieur à 20 000 € ; autrement dit, le montant total d'un projet présenté ne peut pas être inférieur à 25 000 € pour être éligible au FEDER. En-dessous de ce seuil, les projets sélectionnés dans le cadre de cet AAP seront proposés par le service instructeur sur des crédits Région dans le cadre du dispositif IDEE ACTION PATRIMOINE NATUREL.

5. Dépenses éligibles

Il s'agit de dépenses **supportées par le bénéficiaire** (et ses partenaires signataires d'une convention de partenariat avec le bénéficiaire dans le cadre de projets collaboratifs) et **directement liées à la réalisation du projet**.

Pour cet appel à projets, les dépenses éligibles seront prises en compte à partir du 01/01/2026 et jusqu'au 30/06/2029 au plus tard. Comme indiqué au §4, la date de fin de réalisation du projet ne doit pas dépasser le 31/12/2028. La période d'éligibilité correspond à la période de réalisation de l'opération plus 6 mois.

Dans le cas de figure où le dossier présenté entrerait dans le cadre d'une activité économique, les actions prévues ne sauraient démarrer avant le dépôt de la demande d'aide, et ce afin de respecter la réglementation liée aux Aides d'Etat.

Sont éligibles :

- a. les frais de personnel (salaires et charges sociales) des personnels techniques (chargés de mission, techniciens, ...) pour les temps directement affectés à l'opération ;
- b. les prestations de services et de travaux directement liées à l'opération : travaux de génie écologique (notamment de débroussaillage, bûcheronnage, élagage, terrassement, étrépage....), location de matériel, études et frais d'expert directement liés aux travaux ;
- c. les achats de fournitures et matériaux directement liés à l'opération : matériaux nécessaires aux travaux d'entretien et de restauration de milieux naturels dans un but de conservation de la biodiversité ;
- d. les achats de matériels autorisés par les cahiers des charges des actions contractuelles, des documents d'objectifs, visées par le contrat.

Les autres frais (notamment les frais relatifs à des personnels administratifs, financiers et d'encadrement ainsi que les frais de déplacements et les frais de structures), liés à l'opération sont pris en charge par une option de coûts simplifiés (OCS) qui s'ajoute aux dépenses éligibles au réel. La détermination de l'OCS appliquée relève de la responsabilité de l'autorité de gestion.

L'autorité de gestion se réserve notamment la possibilité de recourir à l'une des options de coûts simplifiés prévues par le règlement portant dispositions communes (RPDC) en ses articles 54 à 56 :

- Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects :
 - Jusqu'à 7% des coûts directs éligibles de l'opération ;
 - Jusqu'à 15% des frais de personnel éligibles de l'opération ;
- Frais de personnel directs : un taux forfaitaire allant jusqu'à 20% des autres coûts directs éligibles de l'opération pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 55 du RPDC ;
- Financement à taux forfaitaire pour les coûts éligibles autres que les frais de personnel directs : un taux forfaitaire allant jusqu'à 40% des frais de personnel éligibles de l'opération pourra être appliqué.

Au-delà de ces taux prévus dans la réglementation européenne, l'autorité de gestion peut proposer d'autres OCS basées sur une méthode juste, vérifiable, équitable.

Ainsi, dans le cadre des conditions établies par l'arrêté en vigueur définissant les actions éligibles à un contrat Natura 2000, certains types de contrats Natura 2000 peuvent bénéficier d'un calcul des montants d'aide à partir d'un barème forfaitaire, en lieu et place d'un calcul au réel des dépenses éligibles. La liste des actions éligibles à ce mode est la suivante :

- A. Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique (code FEADER N03Ri / A32303R) ;
- B. Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets (N06Pi / A32306P) ;
- C. Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets (N06R / A32306R) ;
- D. Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles (N11Pi / A32311P) ;
- E. Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles (N11R / A32311R).
- F. Dispositif favorisant le développement de bois sénescents (F12i / F22712).

La détermination de l'OCS final qui sera appliqué relève de la responsabilité de l'autorité de gestion.

L'ensemble des dispositions relatives aux Options de Coûts Simplifiés sont détaillées dans le Document de Mise en Œuvre pour la période 2021-2027. Ce DOMO peut être consulté et téléchargé sur le site internet « L'Europe en Normandie » ou bien être envoyé par mail sur demande au pôle Natura 2000 de la Région.

La TVA est éligible à condition de fournir une attestation des services fiscaux de non-récupération de la TVA.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- Les acquisitions de matériel, à l'exception de celles prévues explicitement dans les cahiers des charges des contrats Natura 2000
- Les dépenses relevant du respect des législations et des réglementations communautaires et nationales ;
- Les frais professionnels et frais de déplacement (y compris location de véhicule) au réel
- L'achat d'animaux ;
- L'achat de véhicules ;
- Les acquisitions foncières
- Les contributions en nature
- La TVA qui n'est pas réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire.

6. Modalités de sélection des projets

Les projets seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

Critères de priorisation	Sous-critères de priorisation	Note maximale Total sur 100	
Degré de priorité des habitats ou des espèces ciblées par le contrat	1.1 – Niveau d'enjeu de conservation des habitats ou des espèces Natura 2000 concernés à l'échelle régionale et à l'échelle du site	20	40
	1.2 – Importance de la (des) parcelle(s) ciblée(s) par le projet de contrat pour la conservation ou la restauration des habitats et habitats Natura 2000 vis-à-vis du site concerné	20	
Ambition, cohérence et pertinence des actions proposées au regard des objectifs visés	2.1 - Degré de priorité de l'action ou des actions dans le DocOb	10	30
	2.2 – Effets attendus sur l'état de conservation des habitats /espèces Natura 2000 à l'échelle du site et à l'échelle de la ou des parcelles concernées	10	
	2.3 - Pertinence et efficience des modalités techniques proposées	10	
Urgence à agir	3.1 - Dynamique de l'habitat ou de l'espèce d'intérêt européen visé(e) par le contrat sur le site	5	30
	3.2 – Réactivité sur des espèces invasives ou envahissantes	8	
	3.3 – Primo-contractant / propriétaire individuel	5	
	3.4 – Contexte local	12	
Seuls pourront être retenus les projets obtenant, sur la base de cette grille, une note supérieure à la note minimale de sélection de 50 sur 100. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite des crédits disponibles consacrés à cet appel à projet.			

7. Financements, taux pour les projets retenus

Sous réserve des taux d'aides publiques fixés par la réglementation des aides d'Etat et des projets d'investissement des collectivités territoriales, **le taux de cofinancement FEDER peut aller jusqu'à 80%** du montant éligible du projet.

Le montant d'aide FEDER accordé après instruction ne peut pas être inférieur à 20 000 € et ne peut être supérieur à 160 000 €.

A titre indicatif, il est envisagé de consacrer à cet appel à projets une enveloppe prévisionnelle globale de 1 250 000 € dont :

- 1 000 000 € FEDER OS 2.7
- 250 000 € Région IDEE Action patrimoine naturel

8. Modalités de dépôts des dossiers

L'appel à projets est ouvert à compter du **1^{er} octobre 2026** et jusqu'au **26 février 2027**.

Les demandes de subvention sont à formaliser sur le portail des aides de la Région Normandie, mot-clé « Contrat Natura 2000 » :

https://monespace-aides.normandie.fr/aides/#/crno/connecte/F_27FED_ENV012/depot/simple

La demande doit être accompagnée de l'ensemble des pièces à joindre nécessaires à l'instruction et à l'appréciation du projet. La liste exhaustive des pièces figure à la fin du téléservice. Les dossiers déposés au-delà de la date limite de dépôt des demandes seront rejetés. Il est donc vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date limite.

Procédure d'instruction

L'instruction des demandes d'aides reçues dans le cadre de cet appel à projets sera réalisée par le service instructeur de la Région (Service environnement et ressources naturelles). S'il est éligible et sélectionné, le projet pourra être retenu pour une aide d'un ou plusieurs des fonds mobilisés dans le cadre de cet appel à projets.

La Région pourra prendre l'avis de partenaires techniques (services de l'Etat, cofinanceurs...), soit par contact individuel, soit au travers de l'organisation d'un comité de sélection, afin de compléter son analyse de la pertinence des projets et sa proposition de notation des candidatures en vue de leur pré-sélection.

Après instruction, les dossiers seront présentés :

- au Comité régional de programmation des fonds européens pour avis sur la sélection des projets et sur l'attribution des aides européennes,
- à la Commission Permanente de la Région Normandie pour la sélection effective des projets et l'attribution des aides au titre de la Région et du FEDER.

Qui contacter en cas de question ?

Pour toute information complémentaire relative à cet appel à projets, vous pouvez contacter :

le Pôle Natura 2000

Service Environnement et ressources naturelles
DEEDD - **Région Normandie**

Courriel : polenatura2000@normandie.fr

Annexe

Types d'actions éligibles pour les contrats en milieux ni-agricoles ni-forestiers :

- N01Pi / A32301P – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
- N02Pi / A32302P – Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé
- N03Pi / A32303P – Équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique
- N03Ri / A32303R – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
- N04R / A32304R – Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
- N05R / A32305R – Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
- N06Pi / A32306P – Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
- N06R / A32306R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers
- N07P / A32307P – Décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitat hygrophile
- N08P / A32308P – Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
- N09Pi / A32309P – Création ou rétablissement de mares ou d'étangs
- N09R / A32309R – Entretien de mares ou d'étangs
- N10R / A32310R – Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles
- N11Pi / A32311P – Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- N11R / A32311R – Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- N12Pi et -Ri / A32312P et R – Curage locaux des canaux et fossés dans les zones humides
- N13Pi / A32313P – Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau
- N14Pi / A32314P – Restauration des ouvrages de petite hydraulique
- N14R / A32314R – Gestion des ouvrages de petite hydraulique
- N15Pi / A32315P – Restauration et aménagement des annexes hydrauliques
- N16Pi / A32316P – Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive
- N17Pi / A32317P – Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières
- N18Pi / A32318P – Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires
- N19Pi / A32319P – Restauration de frayères
- N20P et -R / A32320P et R – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- N23Pi / A32323P – Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
- N24Pi / A32324P – Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès
- N25Pi / A32325P – Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires
- N26Pi / A32326P – Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
- N27Pi / A32327P – Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
- N29i / A32329 – Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage

- N30Pi et -Ri / A32330P et R – Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers sensibles
- N31i / A32331 – Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires
- N32 / A32332 – Restauration des laisses de mer

Types d'actions éligibles pour les contrats en milieux forestiers :

- F01i / F22701 – Création ou rétablissement de clairières ou de landes
- F02i / F22702 – Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers
- F03i / F22703 – Mise en œuvre de régénérations dirigées
- F05 / F22705 – Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production
- F06i / F22706 – Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- F08 / F22708 – Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques
- F09i / F22709 – Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt
- F10i / F22710 – Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire
- F11 / F22711 – Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- F12i / F22712 – Dispositif favorisant le développement de bois sénescents
- F13i / F22713 – Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
- F14i / F22714 – Investissements visant à informer les usagers de la forêt
- F15i / F22715 – Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive
- F16 / F22716 – Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif
- F17i / F22717 – Travaux d'aménagement de lisière étagée